

Nouveau Pacte Ferroviaire



28 mars 2018

Droit de grève des salariés du GPF SNCF Quels sont vos véritables droits ?

Réponses aux infos mensongères de la DRH SNCF !



ACTE II

Préavis de grève du lundi 2 avril 19h00 au jeudi 5 avril 8h00



Les 4 Organisations Syndicales représentatives du Groupe Public Ferroviaire SNCF ont lancé des mouvements de grève, à partir du 3 avril 2018, selon deux modalités distinctes :

- **L'UNSA-Ferroviaire**, CGT, et CFDT : grève carrée démarrant la veille des deux jours à partir de 19h00 jusqu'au lendemain 8h00. Contrairement à ce que la DRH du GPF SNCF indique dans sa note du 22 mars 2018 au point 2, ces OS pourront être amenées à déposer jusqu'à 18 préavis distincts.

- Sud Rail : grève reconductible, considérée comme un seul mouvement de grève.

La note de la DRH SNCF fait donc l'amalgame entre ces mouvements distincts qui ne répondent pas aux mêmes règles et induit sciemment en erreur les salariés du GPF SNCF sur leurs droits.

Au sein du GPF SNCF, coexistent deux catégories d'agents en fonction de leurs métiers : ceux qui sont concernés par la Déclaration Individuelle d'Intention (DII ou D2I) et ceux qui ne le sont pas.

AGENTS SOUMIS A DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION (DII OU D2I)

Ce sont les agents indispensables à l'exécution du plan de transport figurant sur la liste du RH00924 :

- ✓ Les agents de conduite (sauf ceux affectés au FRET),
- ✓ Les agents d'accompagnement des trains,
- ✓ Les agents chargés de la gestion des mouvements de matériels roulants dans les sites de maintenance,
- ✓ Les agents en charge des opérations de mouvements et de manœuvres des matériels roulants,
- ✓ Les agents en charge de l'information en temps réel,
- ✓ Les régulateurs sous station,
- ✓ Les agents du matériel en charge de la maintenance de niveau 1 et 2,
- ✓ Les agents des Centre Opérationnels en charge des plans de transport des activités voyageurs,
- ✓ Les personnels en charge de la ressource en agents et matériels du plan de transport des activités voyageurs,
- ✓ Les agents chargés de la gestion des circulations (aiguilleurs, régulateurs, chef circulation etc...),
- ✓ Les agents des centres de supervision,
- ✓ Etc...

OBLIGATIONS DE L'AGENT / DÉLAIS DE PRÉVENANCE

La Déclaration Individuelle d'Intention (DII) doit être portée à la connaissance de l'employeur au plus tard 48 heures avant que l'agent participe à la grève. Il n'appartient pas à l'agent d'indiquer sous quel préavis il décide de faire grève.

Mais pour éviter le décompte des repos comme jour de grève, nous conseillons vivement aux agents d'indiquer auprès de leur commande du personnel, sous quel préavis, ils se déclarent...



En effet, il y a **DEUX préavis différents** : un préavis de **2 JOURS** éventuellement **RENOUVELÉ TOUS LES 3 JOURS** et un préavis **UNIQUE** et **RECONDUCTIBLE**.

Toutefois, les agents qui, pour des raisons avérées (congé en cours ou au début du préavis et se terminant moins de 48h avant le début de la grève par exemple), n'ont pas été en capacité de transmettre leur déclaration en temps utile, ne sont pas tenus au respect du délai de 48 heures. **Ils doivent cependant spécifier leur remise en service auprès de leur commande du personnel.**

L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y participer en informe le service **au plus tard 24 heures avant l'heure prévue de sa participation à ladite grève. Cette information n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la prise de service est consécutive à la fin de la grève : dans les 2 cas, l'agent doit se remettre en service auprès de sa commande du personnel 24 heures avant.**

L'agent peut rejoindre la grève à l'une de ses prises de service comprises dans la période couverte par le préavis, sous réserve d'en avoir déclaré l'intention (DII) au plus tard 48 heures à l'avance sous réserve des exceptions (congé, repos, maladie...).

RÉAFFECTATION DU PERSONNEL

En cas de grève, les personnels disponibles sont les personnels de l'Entreprise non-grévistes qui n'ont pas déposé de DII.

Pour les agents n'ayant pas l'intention de participer à la grève en application de l'Article 6.3 bis de l'accord collectif sur l'organisation du temps de travail : l'agent roulant est placé en service facultatif / réserve à disposition, ce qui le rend disponible dès la fin du repos journalier réglementaire et non pas à l'issue du repos initialement prévu au roulement.



Un agent ne peut être réaffecté à une tâche que s'il détient les aptitudes et les habilitations nécessaires (notamment connaissances de lignes, de matériels ou d'installations).



Les agents de conduite ne sont pas réaffectés sur des missions normalement assurées par des ASCT (et vice versa).

IMPACT SUR LES REPOS ET CONGÉS DES AGENTS

En cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé aux voyageurs, un agent initialement prévu en repos peut être commandé sous réserve de respecter les conditions définies ci-dessous :

- Les repos en cours au début de la perturbation ainsi que, plus généralement, tous les repos intégrés à une période d'absence en cours au début de la perturbation ne seront pas modifiés.



- A l'inverse de ce qui est indiqué dans la note de la DRH SNCF, en cas d'insuffisance de personnels disponibles pour assurer le service annoncé, **seuls les repos placés au moins deux jours francs après le début de la perturbation sont susceptibles d'être déplacés et non pas TOUS les repos placés après le 4 Avril.**

- Les repos déplacés restent intégralement dus à l'agent.

- Les congés programmés et accordés avant le début d'un conflit ne sont pas modifiés.

SANCTIONS

L'agent n'ayant pas établi de DII est présumé ne pas participer à la grève. Il fait partie des personnels disponibles réaffectables.

Les agents soumis à l'obligation de déclarer leur intention de participer à la grève qui participeraient au mouvement sans en avoir informé leur service préalablement dans le délai imparti sont passibles d'une **sanction disciplinaire**.

Est également passible de sanction disciplinaire l'agent qui, de façon répétée, n'a pas informé son employeur de son intention de renoncer à participer à la grève ou de reprendre son service, **d'où l'intérêt de bien matérialiser sa remise en service auprès de sa commande du personnel ; et d'être très prudent à ce sujet.**

DÉCOMPTE DES ABSENCES

Le décompte de l'absence et sa répercussion sur la rémunération sont effectués conformément à l'Article 195-1 et 2 de la directive RH00131.

Pour les agents ayant déclaré leur intention de participer à la grève et n'ayant pas reçu de commande pour la journée de reprise en service, l'absence est décomptée à partir de la fin du repos journalier ou périodique (repris aux articles 15 et 16 de l'accord d'Entreprise, c'est-à-dire l'heure à laquelle l'utilisation de l'agent est possible) ou à partir de l'heure indiquée sur leurs DII.



D'OU LE CONSEIL DE BIEN SE REMETTRE EN SERVICE AFIN D'AVOIR UNE COMMANDE FERME.

AGENTS NON SOUMIS A DÉCLARATION INDIVIDUELLE D'INTENTION (DII)

QUELLE DURÉE DE GREVE ?

Les agents non soumis à D2I peuvent faire grève **à chaque prise de service** soit 59 minutes, une demi-journée ou la journée entière. Ils peuvent, par exemple, un jour faire 59 minutes et le lendemain une demi-journée. La formulation « 3h59, » répandue, est impropre car elle recouvre en réalité une demi-journée calculée sur la base de la durée journalière moyenne de service.



Toutes les demi-journées de services ne font pas 3h59 ; parfois moins et l'agent en grève pour une demi-journée ne doit surtout pas dépasser la moitié de la durée de sa journée de service, sous peine de se voir décompter la journée entière.

PAS DE DÉLAI DE PRÉVENANCE

Nous leur conseillons d'avertir leur hiérarchie par mail/sms de leur souhait de rejoindre le mouvement de grève et dès la reprise de leur travail, nous leur conseillons aussi de matérialiser cette reprise en service en envoyant un mail/sms à leur hiérarchie à partir de leur boîte mail professionnelle : **le but étant de bien tracer la reprise en service et d'éviter toute contestation éventuelle de la part de la hiérarchie dans le décompte des jours de grève et de repos.**

IMPACT SUR LES REPOS ET LES CONGES DES AGENTS



Prenons l'exemple d'un sédentaire selon la note de la DRH et son interprétation des textes RH :

- travaillant du lundi au vendredi avec deux jours de repos hebdomadaires le weekend ;
- et qui fait grève tout le mois d'avril sur le futur préavis (sachant que 12 jours calendaires au mois d'avril sont couverts par ce préavis).

	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L					
Jours Couverts par le préavis au mois d'avril		G	G					G									G	G			G	G				
Agent		G	G	T	T	R	R	T	T	T	G	R	T	T	G	G	T	T	T	G	G	T	T	R	R	T



MAIS LES TEXTES DISENT QUE... Article 195-1 et 195-2 du RH 00131

Comment doit être calculée l'absence avec des préavis de 2 jours tous les 5 jours ?

Légalement, "la retenue à opérer sur la rémunération du salarié gréviste doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail".

La notion d'absence vaut pour chaque cessation concernée du travail donc pour chaque préavis déposé.

Il y a une réelle reprise du travail entre deux grèves et donc bien une réelle utilisation de l'agent.



La non-utilisation par l'Entreprise de l'agent remis à disposition doit être considérée comme une reprise du travail, peu importe que la direction ne sache pas organiser la production avec l'ensemble des moyens humains à sa disposition.

Il faut donc considérer comme **fausse et mensongère** la position de l'Entreprise qui veut que le décompte de l'absence ne s'effectue que lorsqu'il y a reprise du travail sur une période couverte par le préavis.

Pour les agents au Forfait-Jours, la logique, déclarative, est la même que ce qui était appliqué précédemment pour les agents non soumis à tableau de service.

AGENTS DÉTACHÉS (ou mis à disposition d'autres entreprises) :

La problématique de l'agent détaché ou mis à disposition ne se pose pas pour un préavis couvrant l'ensemble des personnels de la SNCF (l'ensemble des établissements administratifs et d'accueil étant couvert).

Les agents mis à disposition dans des organismes qui ne concourent pas au transport ferroviaire (SOCRIF...) ne sont pas soumis à l'obligation de préavis de grève et peuvent dès lors se joindre à la grève du seul fait de l'appel à la grève.

Pour éviter que des jours de repos ne soient considérés comme des jours de grève, il est pour le moment recommandé, la veille d'un repos, de reprendre le travail.

Et ce même si, en dépit de qui est affirmé au point 3 de la note de la DRH du GPF SNCF datée du 22 mars 2018, il s'agit potentiellement pour les Organisations Syndicales de 18 cessations de travail à venir dans le cadre de plusieurs mouvements de grève distincts.

*SNCF
Sauvons Notre Cœur Ferroviaire*





AVRIL

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30						

MAI

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

JUIN

Lu	Ma	Me	Je	Ve	Sa	Di
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	



**Calendrier des jours de grève
avril/mai/juin 2018**



SNCF
Sauvons Notre Cœur Ferroviaire





Grèves SNCF Hotline Juridique

A disposition de tous les salariés SNCF !

Exclusivité UNSA-Ferroviaire !
5 numéros de téléphone à votre disposition

06 24 74 48 59

06 46 26 89 77

06 29 84 61 54

06 18 14 71 59

06 19 46 12 30 (spécifique Forfait-Jours)

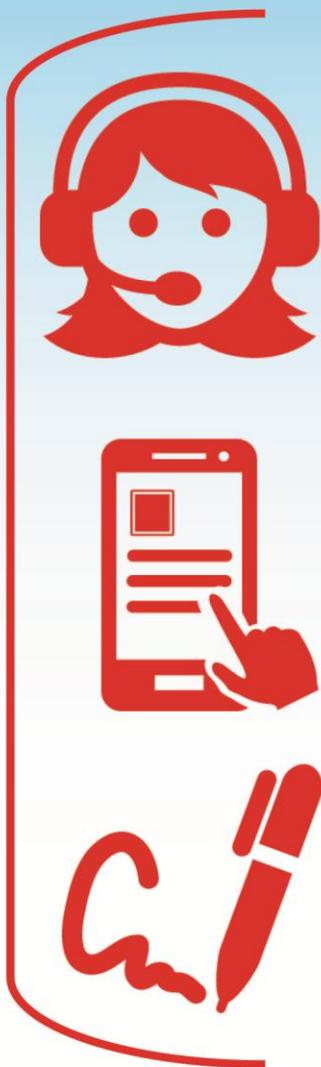
OU

Questions directes à vos représentants
UNSA-Ferroviaire locaux

OU

Questions par mail à l'adresse suivante :
infogrevesncf@gmail.com

NOUS CONTACTER



L'UNSA-Ferroviaire dédie auprès de tous les salariés SNCF une équipe de spécialistes pour toutes informations concernant les modalités de grèves, tous régimes de travail confondus.

Expertise, Appui Juridique, Renseignements & Conseils

UNSA Ferroviaire • 56, rue du Faubourg Montmartre • 75009 PARIS Tél : 01 53 21 81 80

• Fax : 01 45 26 46 65 • federation@unsa-ferroviaire.org

